



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 320-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.414

Déposée le : 18.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1023/2021 du 1^{er} septembre 2021
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : Non classifié

Droits politiques aussi pour les personnes sous curatelle de portée générale

Une société inclusive devrait accorder les droits politiques à tous ses citoyens et à toutes ses citoyennes. Mais la pratique demeure bien différente : jusqu'à ce jour, le canton de Berne n'octroie toujours pas le droit de vote aux personnes sous curatelle de portée générale, alors même que la Suisse a ratifié en 2014 la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui prévoit de garantir la jouissance des droits politiques aux personnes en situation de handicap.

Il est donc grand temps de faire évoluer la situation sur le plan cantonal et national, afin que les personnes sous curatelle de portée générale obtiennent le droit de vote. Le 29 novembre 2020, le corps électoral du canton de Genève s'est prononcé avec une majorité sans appel de 75 pour cent en faveur d'une modification de la loi pour que les 1200 personnes sous curatelle de portée générale bénéficient de droits politiques. Le canton de Berne devrait emboîter le pas au canton de Genève et faire en sorte que les personnes avec handicap, qu'il soit mental ou psychique, puissent avoir le droit de voter et de se faire élire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de personnes du canton de Berne sont privées de leurs droits politiques en raison d'une curatelle de portée générale ?
2. Certaines personnes sont-elles privées de leurs droits politiques sans être sous curatelle de portée générale ? Si oui, combien sont concernées et pour quelles raisons ?
3. Certaines personnes sous curatelle de portée générale jouissent-elles de leurs droits politiques ? Si oui, pour quelles raisons ?
4. Qui décide de refuser leurs droits politiques aux personnes sous curatelle de portée générale ? Existe-t-il des possibilités de recours efficaces pour les personnes concernées ?

5. Combien de demandes de restitution des droits politiques ont été déposées dans le canton de Berne au cours des cinq dernières années et combien ont abouties favorablement ?
6. La Confédération est-elle déjà intervenue auprès du canton pour exiger l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées ? Quels sont les échanges à ce sujet entre les gouvernements cantonaux ?
7. Le Conseil-exécutif est-il prêt à modifier la loi afin de garantir aux personnes sous curatelle de portée générale leurs droits politiques cantonaux et communaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

Au niveau cantonal, l'exclusion des droits politiques est réglée dans l'article 6, alinéa 1 de la loi sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1). Ainsi, sont privées du droit de vote les « personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ». Une disposition analogue existe pour le droit de vote au niveau fédéral (art. 2 de la loi fédérale sur les droits politiques ; LDP ; SR 161.1).

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Selon les statistiques actuelles de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), 731 personnes sous curatelle de portée générale en raison d'une incapacité durable de discernement vivaient dans le canton de Berne au 31 décembre 2019.

Une curatelle de portée générale n'est ordonnée que si la personne concernée a un besoin particulièrement prononcé de soutien et qu'une curatelle plus légère ne suffit pas à faire face au besoin de protection. Dans la pratique, il s'agit en principe de personnes présentant un handicap mental sévère ou une maladie psychique grave et durable (p. ex. démence avancée).

Durant les cinq années précédant la publication des statistiques de la COPMA, le nombre de curatelles de portée générale dans le canton de Berne n'a fait que diminuer. Alors qu'en 2015 le canton de Berne comptait encore 1154 personnes sous curatelle de portée générale, ce chiffre a baissé d'environ 37 pour cent en 2019. On peut donc en déduire que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) n'ordonnent de nouvelles curatelles de portée générale qu'avec parcimonie et privilégient autant que possible les curatelles plus légères et sur mesure qui portent moins atteinte aux droits de la personnalité des personnes concernées. De telles curatelles, comme les curatelles d'accompagnement, de représentation ou de coopération, n'entraînent pas le retrait du droit de vote des personnes concernées.

2. L'article 6, alinéa 1 LDP régit l'exclusion du droit de vote cantonal de manière exhaustive. Par conséquent, sont également privées du droit de vote les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par un mandat pour cause d'incapacité.

Les statistiques de la COPMA ne donnent aucun renseignement sur le nombre total de personnes protégées par un mandat pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement. Les APEA annoncent en revanche chaque année le nombre de mandats pour cause d'incapacité devenus effectifs. En 2019, on dénombrait 121 nouveaux mandats.

3. L'exclusion du droit de vote intervient toujours en cas de curatelle de portée générale en raison d'une incapacité durable de discernement. Il n'existe aucune exception.

4. Contrairement au canton de Genève où, jusqu'à présent, une autorité judiciaire décidait du retrait des droits politiques des personnes durablement incapables de discernement, dans le canton de Berne, l'exclusion du droit de vote est liée aux conditions légales de l'article 6, alinéa 1 LDP.

Avant l'institution d'une curatelle de portée générale, l'APEA réalise une enquête sociale complète (demande d'un rapport d'évaluation auprès du service social et de certificats médicaux le cas échéant, étude des dossiers, etc.) et mène une audition personnelle. La décision de l'APEA peut faire l'objet d'un recours.

L'APEA doit informer l'office de l'état civil lorsqu'un mandat pour cause d'incapacité devient effectif ou lorsqu'une curatelle de portée générale est instituée pour une personne durablement incapable de discernement. L'information est transmise par l'office de l'état civil à la commune de domicile, laquelle adapte le registre des électeurs et veille ainsi à l'exécution de l'exclusion du droit de vote de par la loi.

5. Durant ces dix dernières années, le Conseil-exécutif n'a eu connaissance d'aucun cas où une personne exclue du droit de vote en raison d'une incapacité durable de discernement aurait déposé une demande pour obtenir ce droit. Puisque dans le canton de Berne, comme décrit ci-dessus, le droit de vote est automatiquement retiré de par la loi lors de l'institution d'une curatelle de portée générale ou de l'entrée en vigueur d'un mandat pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement, de telles demandes ne seraient pas pertinentes. Pour récupérer leur droit de vote, les personnes concernées devraient plutôt obtenir la levée de la curatelle de portée générale ou l'annulation du mandat pour cause d'incapacité.
6. Lorsque la Suisse a rejoint en 2014 la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (ONU CDPH ; RS 0.109), les autorités fédérales ont estimé que les prescriptions en vigueur en Suisse étaient compatibles avec la convention.

Les autorités fédérales observent les discussions politiques et les évolutions juridiques dans les cantons et dans d'autres pays en ce qui concerne les droits politiques des personnes handicapées. Cela implique également l'évaluation du rapport de la Suisse prévue pour l'automne 2021 par le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU.

Un échange sur ce thème n'a pas encore eu lieu. Le canton observe avec intérêt les évolutions au niveau fédéral et dans les autres cantons.

7. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'aucune disposition cantonale différant de la réglementation fédérale ne devrait être adoptée.

Au niveau fédéral, deux interventions parlementaires ont été déposées au Conseil des Etats concernant les droits politiques des personnes en situation de handicap psychique ou mental. L'interpellation « Droits politiques en faveur des personnes en situation de handicap psychique ou mental »¹ et le postulat « Pleine participation pour les personnes qui ont un handicap intellectuel »² ont été traités par le Conseil des Etats durant la session d'été 2021.

Dans sa réponse à l'interpellation, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé, dans le cadre de l'adoption du postulat recommandée par le Conseil fédéral, à étudier la question de l'exclusion du droit de vote et à dresser un état des lieux afin d'ouvrir le débat. Les expériences faites dans les cantons et d'autres pays devraient aussi être prises en compte.

Du point de vue du Conseil fédéral, la discussion ne devrait pas se focaliser uniquement sur l'exclusion du droit de vote. Il conviendrait aussi d'aborder les défis relatifs à l'exercice des droits politiques, notamment la protection contre les abus. Il faut notamment se demander si à certaines conditions,

¹ Interpellation 21.3295, Elisabeth Baume-Schneider

² Postulat 21.3296, Marina Carobbio Guscetti

par exemple dans le cas d'une démence avancée, il ne faudrait pas suspendre la remise des documents de vote et d'élection selon une procédure bien définie.

Le Conseil des Etats a adopté le postulat 21.3296 Marina Carobbio Guscetti et a chargé le Conseil fédéral de présenter un rapport qui montrera les mesures à prendre pour que les personnes ayant un handicap intellectuel puissent exercer leurs droits politiques.

Le Conseil-exécutif observe la suite des discussions avec intérêt et attendra les conclusions et mesures du rapport annoncé du Conseil fédéral pour la réglementation cantonale.

Destinataires

- Grand Conseil